



EXIGENCES RELATIVES AUX ISSUES ET ESCALIERS, RAMPES, MAINS COURANTES ET GARDE-CORPS

Dans le *Code de construction du Québec Chapitre I – Bâtiment 2010*, nous traiterons les exigences relatives aux issues et escaliers, rampes, mains courantes et garde-corps.

Tous les bâtiments qui ne sont pas exemptés de l'application du Chapitre I-Bâtiment du Code de construction sont assujettis à ce dernier.

Bien que le CNB ait tenté d'harmoniser les exigences des parties 3 et 9 du Code relativement aux escaliers, rampes, mains courantes et garde-corps, il ressort d'importantes différences entre les parties 3 et 9 du Code de construction du Québec.

L'échappée est définie comme étant la hauteur libre d'au moins 2050 mm, mesurée à la verticale à partir de la tangente au nez des marches et des paliers, jusqu'à l'élément le plus bas situé au-dessus. Gare aux têtes de gicleurs et aux appareils d'éclairage en surface. Quant aux tolérances dimensionnelles de la hauteur des contremarches et de la largeur des marches, celles-ci diffèrent entre les parties 3 et 9.

La partie 3 de l'article 3.4.6.8 précise les tolérances dimensionnelles. Les marches doivent avoir un giron uniforme et les contremarches, mesurées comme la distance verticale de nez à nez, doivent avoir une hauteur uniforme dans une même volée, le tout sous réserve d'une tolérance maximale de 5 mm entre des contremarches, des marches ou des paliers successifs; et de 10 mm entre la contremarche la plus haute et la contremarche la plus basse d'une volée ou entre la marche la plus profonde et la marche la moins profonde. De plus, l'inclinaison des marches ou des paliers ne doit pas dépasser 1 :50.

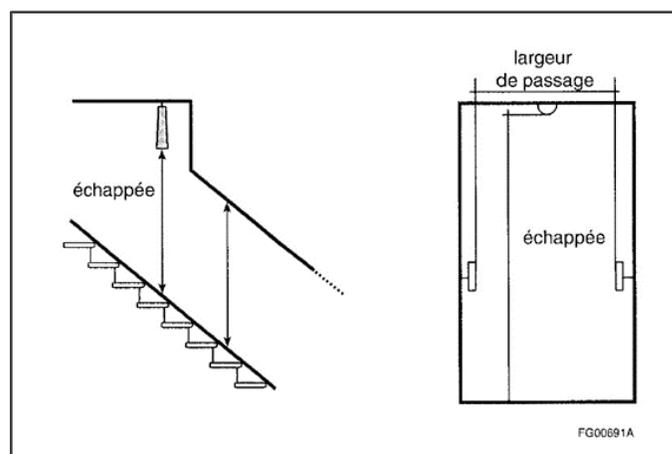
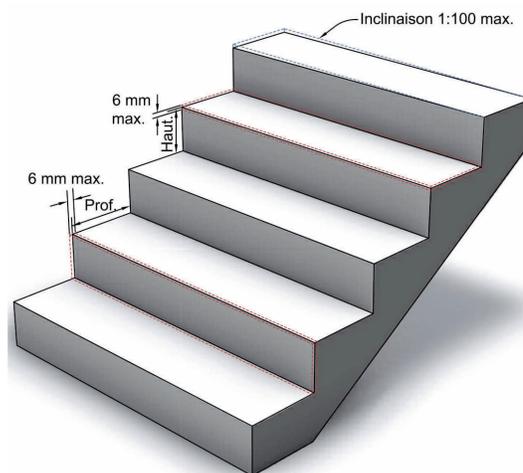


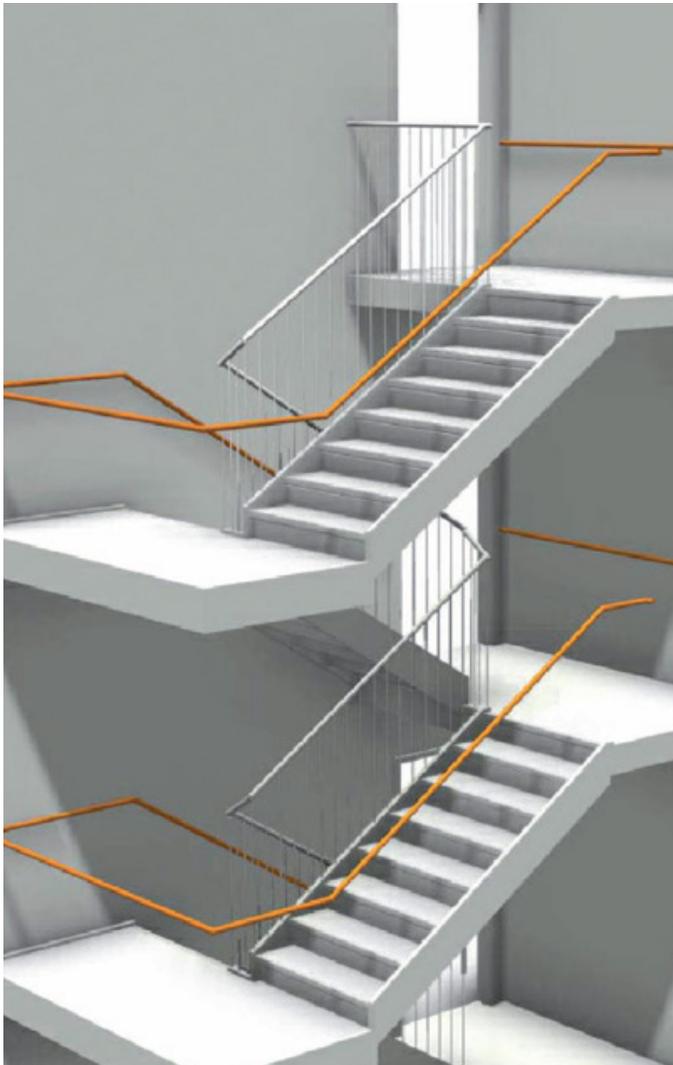
Figure A-3.4.3.4.
Mesure de l'échappée





Quant à la partie 9, l'article 9.8.4.4 précise que les tolérances dimensionnelles sont d'un maximum de 6 mm de variation tolérée dans la profondeur des marches ou la hauteur des contremarches et une inclinaison maximale de 1 : 100.

Dans la partie 9 du Code, une main courante est exigée au mur pour les escaliers et les rampes lorsqu'un côté de l'escalier ou de la rampe est protégé par un garde-corps.



Rappelons que les garde-corps des volées d'escaliers des escaliers d'issue doivent avoir une hauteur d'au moins 920 mm mesurée à la verticale depuis le nez de marche jusqu'au sommet du garde-corps, et d'au moins 1070 mm au pourtour des paliers pour les bâtiments visés par la partie 3 et de 1070 mm de hauteur dans les volées des escaliers d'issue des bâtiments visés par la partie 9. Puisque la hauteur des mains courantes est limitée à minimum de 800 mm et à un maximum de 965 mm (art. 9.8.7.4.) il n'est donc pas possible avec l'exigence de 1070 mm des garde-corps pour les volées d'escalier, d'utiliser le dessus du garde-corps comme mains courante pour un bâtiment régi par la partie 9. Cette condition, jumelée aux exigences de la continuité des mains courantes, des extrémités des mains courantes qui doivent dépasser de 300 mm en haut et en bas de chaque volée, sont peut-être les raisons pour lesquelles, dans le Code de construction du Québec, une main courante est exigée au mur tel que décrit au paragraphe 9.8.7.1. 5).

Références au Code de construction du Québec Chapitre I - Bâtiment 2010

3.4.3.4.	Hauteur libre
3.4.6.6.	Garde-corps
3.4.6.8.	Marches et contremarches
A-3.4.3.4.	Hauteur libre
9.8.1.2.	Escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps dans les garages
9.8.2.2.	Échappée
9.8.3.1.	Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales
9.8.3.2.	Nombre minimal de contremarches
9.8.4.1.	Dimensions des contremarches
9.8.4.2.	Dimensions des marches rectangulaires
9.8.4.4.	Uniformité et tolérances
9.8.4.5.	Marches rayonnantes
9.8.7.1.	Mains courantes exigées
9.8.7.2.	Continuité des mains courantes
9.8.7.3.	Extrémités des mains courantes